



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 14192

Texte de la question

M. Paul Dhaille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la nécessaire abrogation du supplément de loyer de solidarité appelé communément surloyer. En effet, la loi du 23 décembre 1986 a prévu la possibilité pour les organismes HLM d'exiger un supplément de loyer. La loi du 4 mars 1996 aggrave encore ces dispositions en rendant obligatoire le surloyer lorsque les revenus dépassent de 40 % le plafond autorisé. Beaucoup de familles aux revenus modestes ont vu ainsi leur loyer augmenter. Dernièrement, l'INSEE a publié une étude attestant qu'une famille entrée en 1981 dans un HLM à la limite du plafond de ressources dépasse aujourd'hui celui-ci de 35 %. Ainsi, ces locataires doivent aujourd'hui payer plus cher leur loyer parce qu'ils n'ont pas été relevés au même rythme que l'inflation même si on sait que celle-ci est aujourd'hui faible. Plus injuste encore et d'autant moins acceptable, la distinction entre conjoint actif et inactif pénalise les familles monoparentales, les retraités ou celles touchées par le chômage. Le montant des plafonds étant du ressort de la réglementation, il aimerait connaître ses intentions quant à l'abrogation de la loi instaurant le supplément de loyer de solidarité ainsi que la détermination des plafonds.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le supplément de loyer de solidarité (SLS). Comme il a été annoncé lors du débat budgétaire, c'est sur la base du premier rapport relatif à l'application de la loi du 4 mars 1996 sur le supplément de loyer de solidarité et de l'avis des conseils départementaux de l'habitat (CDH) que peut être préparée une réforme de la législation en vigueur. D'ores et déjà, il apparaît nécessaire de modifier les règles relatives aux plafonds de ressources concernant les petits ménages ainsi que le plafond différencié selon que le conjoint est actif ou inactif. C'est l'objet d'un arrêté dont la publication est imminente. Cet arrêté aura pour effet de faire passer le nombre de ménages répondant aux conditions de plafond de ressources de 54 % à 61 %, soit un pourcentage identique à celui des ménages éligibles avant la réforme du financement du logement social de 1977. Parallèlement, des amendements concernant le supplément de loyer de solidarité ont été déposés par les parlementaires dans le cadre de la discussion sur le projet de loi contre les exclusions. Une modification du seuil de dépassement des plafonds de ressources pour l'application facultative du supplément de loyer de solidarité a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale. Ce seuil serait porté de 10 % à 20 % de dépassement des plafonds de ressources. Le seuil de dépassement de 40 % serait quant à lui maintenu pour l'application obligatoire du supplément de loyer. La modification des seuils conjuguée au relèvement des plafonds de ressources réduira de plus du tiers le nombre de familles assujetties au surloyer.

Données clés

Auteur : [M. Paul Dhaille](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14192

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2628

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3486